



Décision n° CODEP-DTS-2025-059875 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 18 décembre 2025 autorisant la modification notable des modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n°93, 105, 138, 155, 168, 176 et 178-U du site du Tricastin

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu l’accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création d’une usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse et prescrivant à la société Orano Chimie-Enrichissement de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l’installation nucléaire de base n° 93 dénommée « Usine Georges Besse », implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Bollène (département de Vaucluse), de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme) ;

Vu le décret du 22 juin 1984 modifié autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) et modifiant le décret autorisant la création de l’usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse exploitée par la Société Eurodif-Production ;

Vu le décret du 15 septembre 1994 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma) à modifier l’installation nucléaire de base de conversion de nitrate d’uranyle dénommée TU 5 sur le site nucléaire qu’elle exploite à Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu le décret n°2007-631 du 27 avril 2007 modifié autorisant la Société d’enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse-II sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse)

Vu le décret n° 2015-1210 du 30 septembre 2015 modifié autorisant AREVA NC à créer une installation nucléaire de base dénommée ATLAS (AREVA Tricastin Laboratoires d’AnalyseS) implantée sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu le décret n°2019-1368 du 16 décembre 2019 prescrivant à la société Orano Cycle de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 105, implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu le décret n° 2020-1594 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n° 105, n° 138, n° 155, n° 168, n° 176, n° 178 et n° 179 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) et l’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 175 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Malvési (département de l’Aude) ;

Vu le décret n° 2023-1220 du 19 décembre 2023 modifiant le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 178, dénommée « Parcs uranifères du Tricastin », implantée sur le site du Tricastin, sur le territoire des communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), et autorisant la société Orano Chimie-

Enrichissement à ajouter dans le périmètre de cette installation un atelier, dénommé « Atelier de maintenance des conteneurs 2 (AMC2) »

Vu le décret n° 2025-689 du 24 juillet 2025 autorisant la réunion des installations nucléaires n° 178, n° 179 et n° 180 et des parcs d'entreposage des installations nucléaires de base n° 93 et n° 155 au sein d'une installation nucléaire de base unique, dénommée « Atrium », implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme) ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2017 fixant le périmètre de l'installation nommée P35, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision CODEP-DRC-2018-002107 du 19 janvier 2018 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 179 dénommée P35, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de Orano Chimie-Enrichissement, référencée TRICASTIN-25-046327 du 4 juillet 2025, amendée par courriel du 12 décembre 2025 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DTS-2025-043443 du 4 juillet 2025 accusant réception de la demande susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 4 juillet 2025 susvisé complété, Orano Chimie-Enrichissement a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la mise à jour des règles générales d'exploitation des transports internes de marchandises dangereuses pour les installations nucléaires de base du site d'Orano Tricastin. A cette demande est jointe une nouvelle version des règles générales d'exploitation des transports internes de marchandises dangereuses ;
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;
3. Les installations nucléaires de base n°93, 155, 178 et 179 ont, en particulier, été réunies par le décret du 24 juillet 2025 susvisé. Avec l'installation nucléaire de base n°180, elles constituent désormais l'installation nucléaire de base n°178-U. Lors du dépôt de la demande d'autorisation du 4 juillet 2025, cette réunion n'avait pas encore eu lieu. Par courriel du 12 décembre 2025, Orano Chimie-Enrichissement a transmis une version actualisée des règles générales d'exploitation des transports internes de marchandises dangereuses (version 3.1) prenant notamment en compte cette évolution,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 93, 105, 138, 155, 168, 176 et 178-U du site Orano Tricastin dans les conditions prévues par sa demande du 4 juillet 2025 susvisée, telle qu'amendée par son courriel du 12 décembre 2025.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 décembre 2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le Directeur du transport et des sources

Signé électroniquement
Fabien FÉRON